



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.01.1997
COM(96) 719 final

97/ 0015 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers, en ce qui concerne le territoire statistique

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet: Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses Etats membres avec les pays tiers, en ce qui concerne le territoire statistique

1. Conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil le territoire statistique pour les statistiques du commerce extérieur correspond au territoire douanier défini par le code des douanes communautaire.
2. Le paragraphe 2 du même article établit toutefois que les départements français d'outre-mer (DOM) et les îles Canaries constituent une exception à cette règle et sont, par conséquent, exclus du territoire statistique.
3. La France et l'Espagne ont cependant demandé l'intégration de ces territoires dans le territoire statistique communautaire à la suite de décisions nationales identiques. Il s'agit d'une mesure qui, en diminuant les exceptions, améliore l'harmonisation des concepts.
4. En application de cette modification, les DOM et les îles Canaries ne seront plus considérés comme des pays tiers aux fins de la statistique du commerce extérieur; les échanges de biens entre ces territoires et les Etats membres autres que respectivement la France et l'Espagne, deviennent des échanges intracommunautaires avec ces Etats membres; les échanges entre les DOM et la France ou entre les îles Canaries et l'Espagne disparaissent de la statistique communautaire et enfin les échanges entre ces deux territoires et les pays tiers seront considérés comme des échanges de la France et l'Espagne avec les pays tiers.
5. Il est nécessaire, par conséquent, modifier le paragraphe 2 de l'article 3 et le paragraphe 1 de l'article 4, du règlement (CE) n° 1172/95 en supprimant les parties concernant les DOM et les îles Canaries.

**PROPOSITION DE
REGLEMENT (CE) n° / 96 DU CONSEIL
du**

modifiant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers, en ce qui concerne le territoire statistique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant la décision de la république française d'intégrer les départements d'outre-mer dans le territoire statistique français à partir du 1er janvier 1997;

considérant la décision du royaume d'Espagne d'intégrer les îles Canaries dans le territoire statistique espagnol à partir de la même date;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'adapter la définition du territoire statistique communautaire visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 1172/95 ⁽¹⁾ ainsi que le champ d'application des statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers défini à l'article 4 du règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1172/95 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«Par dérogation au paragraphe 1, le territoire statistique de la Communauté comprend l'île de Helgoland.»
- 2) À l'article 4 paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le.....

Par le Conseil

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 25.05.1995, p. 10.

ISSN 0254-1491

COM(96) 719 final

DOCUMENTS

FR

17

N° de catalogue : CB-CO-96-731-FR-C

ISBN 92-78-14114-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg